

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 261 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1925-Page 1412.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 333.

ARRÊTÉ No 262 promulguant au Togo le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Janvier 1925 modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925.

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1924-Page 1035.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 307.

ARRÊTÉ N° 277 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER.

Soldes dues au décès des fonctionnaires au Cameroun et Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 Juin 1925 ;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les administrations locales des colonies ont été invitées récemment à promulguer l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Ce texte visant expressément les budgets de nos possessions d'outre-mer, cette promulgation doit intervenir sans autre intervention du pouvoir central, par de simples arrêtés des Gouverneurs.

Mais l'article 18 dont il s'agit n'ayant pas statué à l'égard des Territoires sous mandat, il y a lieu de prendre des dispositions spéciales pour en appliquer les prescriptions au Cameroun et au Togo.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires du Cameroun et du Togo l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dus au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 278 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER

Péremption des Saisies-Arrêts au Cameroun et au Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 Décembre 1924 a rendu applicable aux colonies françaises la loi du 12 Avril 1922 qui a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics le bénéfice de la péremption quinquennale édictée en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836.

Or, il nous a paru que, conformément à l'article 2 des décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il était nécessaire qu'un nouveau texte intervint pour étendre aux Territoires sous mandat les dispositions de la loi précitée du 12 Avril 1922.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.